



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2019-0611 (D)
20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2019- 1446 du 28 OCT. 2019
modifiant les prescriptions générales applicables a
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration initiale effectuée le 2 juillet 2019 par la Direction de la Propreté et de l'Eau de la ville de Paris d'une station de gaz naturel pour véhicules (GNV) classable sous la rubrique 1413-2 située 1-7 rue Léon Frappié à Paris 20^{ème} ;

Vu le courriel en date du 18 septembre 2019 de l'exploitant demandant, pour l'exploitation de la station susvisée, une dérogation aux distances d'implantation fixées par la réglementation en vigueur pour l'implantation de l'un des trois distributeurs (GNV n°3) et proposant des mesures compensatoires matérielles et organisationnelles ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 20 septembre 2019 ;

Vu la notification, le 23 octobre 2019, à Madame Nathalie DESSYN du projet préfectoral ;

Considérant que la demande de dérogation était accompagnée de mesures compensatoires ;

Considérant que la configuration de la parcelle ne permet pas d'envisager une autre implantation de l'appareil de distribution compte tenu des autres distances d'implantation à respecter ;

Considérant que les deux locaux techniques de cette installation non accessible au public sont utilisés épisodiquement par le personnel de maintenance durant la période hivernal de novembre à mars ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'exploitant a proposé, afin de remédier aux risques présentés par son installation, de mettre en œuvre une mesure compensatoire matérielle et organisationnelle visant à s'assurer de l'interdiction de l'accès des locaux techniques pendant le fonctionnement de l'appareil de distribution GNV n°3 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant ainsi que celles du présent arrêté sont de nature à permettre le fonctionnement de l'installation en compatibilité avec son voisinage;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant est autorisé à déroger à la distance d'éloignement entre les parois de l'appareil de distribution et les issues des locaux techniques de l'installation figurant à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées, sous réserve des prescriptions ci-après définies à l'article 2.

La station est classée sous la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
1413-2	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>Le débit total en sortie du système de compression:</p> <p>2. Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2000 m³/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieur à 1t</p> <p style="text-align: center;">Déclaration – Contrôle périodique</p>	<p>2 compresseurs en redondance totale (en fonctionnement alterné).</p> <p>413 m³/h unitaire</p>

L'implantation est définie conformément au plan joint en annexe I.

.../...

Article 2

L'exploitant s'assure de l'interdiction de l'accès des locaux techniques en sous-sol de l'unité de préparation de saumure pendant le fonctionnement de l'appareil de distribution GNV n°3.

Pour cela, dès la mise en exploitation de la station, l'exploitant met en place une procédure d'organisation qui précise notamment :

- les modalités de coupure de l'alimentation de l'appareil de distribution GNV n°3 ;
- la liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux techniques et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- les modalités spécifiques d'accès aux locaux techniques ;
- la mise en place d'un registre visant à consigner la vérification de la coupure de l'alimentation de l'appareil de distribution GNV n°3 avant l'autorisation de l'accès des locaux techniques ;
- les modalités d'information du personnel.

Article 3

Tous les autres points de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 5

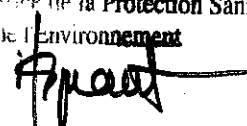
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Isabelle MÉRIGNANT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :
 - de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
 - ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Si ces recours sont introduits dans les délais contentieux, ces derniers sont prorogés.

- Dans un délai de 2 mois :
 - de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
à compter de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.